



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**27 SEPTEMBRE 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 2023-285**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Louis ALIOT, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

**REPRESENTE(S) :** Charles PONS, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Catherine PUJOL

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :** Mme Marie BACH.

**ABSENT(S) :** Monsieur Roger TALLAGRANDE.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Pierre-Louis LALIBERTE

=====  
**Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Association Running 66 pour l'organisation de la course "Run in Perpignan" le 10 septembre 2023**

M. Sébastien MENARD expose :

Mes chers collègues,

L'association Running 66 organise chaque année une course dans le centre-ville de Perpignan.

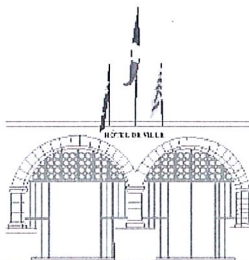
2 parcours sont proposés : le 10 kilomètres, épreuve qualificative pour les championnats de France hors stade et le 5 kilomètres.

Cette course urbaine "Run In Perpignan" participe à l'animation de notre cité.

En conséquence, il convient de conclure une convention entre la Ville et l'association Running 66 qui fixe les obligations respectives et dont les clauses principales sont les suivantes :

**Obligations de la Ville :**

- Mise à disposition à titre gratuit de matériel



- Subvention de la Ville d'un montant de 2 000 euros

**Obligations de l'association :**

- Organisation sportive
- Promotion de la Ville de Perpignan

La convention est conclue pour la journée du 10 septembre 2023.

Considérant qu'au travers de cette manifestation, cette association participe avec efficacité à la politique sportive initiée par la Ville,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et l'association Running 66 selon les termes ci-dessus énoncés,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- 3) Que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230927-176848-DE-1-1

Accusé reçu le : 11 OCT. 2023

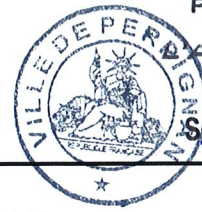
Affiché le : 11 OCT. 2023

M. Sébastien MENARD, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **27 SEP. 2023**



Pour le Maire,  
Adjoint délégué

**Sébastien MENARD**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'ASSOCIATION RUNNING 66 POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE "RUN IN PERPIGNAN" LE 10/09/2023

#### Entre les soussignés:

**La Ville de Perpignan, représentée par Louis ALIOT, Maire**, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023,

Ci-après dénommée "La Ville"

D'une part,

et

L'association **RUNNING 66**, déclarée le 13 mai 2015 sous le n° W662007357, en Préfecture des Pyrénées Orientales, représentée par Monsieur Gérard DE BIASI, Président dont le siège social est situé chez Monsieur Guillaume FAURE, 19 Rue de Port Bou à Perpignan,

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part,

#### **PRELIMINAIRE**

L'Association RUNNING 66 organise la course "In Perpignan" le dimanche 10 septembre 2023. Cette course urbaine est un évènement sportif et solidaire qui crée une véritable animation sportive en cœur de Ville.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'association dans le cadre de la réalisation de cette manifestation.

##### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

L'Association présente budget prévisionnel pour ladite manifestation de 13 750 €.

Sur ces bases, la Ville s'engage à verser à l'association pour l'organisation de la manifestation la somme de **2 000 €**.

Elle mettra aussi gratuitement à disposition de l'association du matériel (barrières, podium, chaises, tables...)

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- **Organisation sportive**
  - Organisation de la course "In Perpignan" le dimanche 10 septembre 2023
  
- **Promotion de la Ville de Perpignan :**
  - Le club s'engage à mentionner le concours de la Ville sur tous ses documents de communication en accord avec la politique globale de communication des services municipaux.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORGANISATION**

La manifestation doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. Le preneur n'exercera ou ne laissera exercer aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Il est formellement interdit d'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.

Toute manifestation doit rester un évènement de neutralité dans lequel toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues.

Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'association devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors des manifestations. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales, locales et des fédérations sportives d'affiliation de l'association, mais également et cumulativement par des règles de bon sens : tenir à disposition des adhérents du gel hydro-alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière de l'ensemble du matériel utilisé. Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité de l'association.

L'association s'engage à maintenir l'espace public mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **5-1 : Durée**

La présente convention est conclue pour le dimanche 10 septembre 2023.

#### **5-2 : Redevance**

En compensation des actions entreprises par l'association, cette convention est conclue à titre gratuit.

#### **5-3 : Assurances**

L'association s'engage à fournir, dès la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance couvrant les risques liés à son activité.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions définies ci-dessus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Perpignan et ses services dûment mandatés pourront procéder à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles étant précisé que ces droits de contrôle et de vérifications restent limités à l'utilisation des concours apportés. Les justificatifs des dépenses et autres documents administratifs devront être communiqués à la première réquisition.

L'association s'engage en outre à adresser à la Ville un compte-rendu annuel d'activité ainsi que les comptes certifiés conformes dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à sa structure juridique (notamment pour les associations, le plan comptable associatif – **arrêté ministériel du 08 avril 1999**) et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment de retracer les financements perçus touchant au fonctionnement de l'association et/ou des actions ainsi que les dépenses engagées.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à **l'article 433-4** du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue **aux articles 314-1 et suivants** du Code Pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Perpignan toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association, et notamment celles qui ressortent de sa qualité d'acteur sportif, sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

## **ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux et équipements sportifs mis à sa disposition.

## **ARTICLE 10 : CESSATION DE L'ACTIVITE**

Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'association sera portée à la connaissance de la Ville de Perpignan dans les moindres délais possibles, et en tout **cas 2 mois avant que la décision de cessation d'activité** ne soit mise à exécution.

L'association s'engage, dans les mêmes délais, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation.

En cas de cessation de l'activité, le trop perçu de l'association sera calculé au prorata du nombre de mois d'activité effective. L'association sera tenue de rembourser ce trop perçu à la Ville de Perpignan.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

L'utilisation de la subvention de la Ville de Perpignan à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention de la Ville de Perpignan à une autre association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Perpignan peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de l'aide de ladite Ville ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

## **ARTICLE 12 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association communique sans délai à la Ville de Perpignan la copie des déclarations mentionnées aux **articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901** portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la **loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** relative au contrat d'association soit toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'Administration, Bureau, adresse...

## **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre simple ou recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

### **ARTICLE 15 : RENOUELEMENT**

La présente convention pourra être renouvelée expressément. Pour toute nouvelle demande de subvention, le club devra présenter :

- Les bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices clos.
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées (par les collectivités territoriales et leurs groupements) au titre de la saison sportive précédente
- Un budget prévisionnel de l'exercice auquel se rattache la demande de subvention.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées

### **ARTICLE 16 : RESILIATION DE LA CONVENTION / CADUCITE**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. De même, l'association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés.

Toute communication négative, sportive ou extra sportive, pouvant nuire à l'image de la Ville ainsi que tout comportement antisportif entraînera la résiliation de cette convention. La Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement du montant de la subvention.

La convention serait résiliée si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie, la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé, en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui, en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle, en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Enfin, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, le Club fait élection de domicile en son siège social et la Ville en l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 18 : RECOURS**

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Fait en 3 exemplaires à PERPIGNAN, le

**Pour la Ville de Perpignan  
Le Maire Adjoint délégué aux Sports**

**Pour RUNNING 66  
Le Président**

**Sébastien MENARD**

**Gérard DE BIASI**